



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Edition 2020

Table des matières	Page
1. BUT ET CONTENU	- 3 -
2. DÉFINITION ET PRINCIPES	- 3 -
3. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE	- 4 -
4. PROVISIONS TECHNIQUES	- 4 -
4.1. Provision pour longévité ou adaptation des bases techniques	- 5 -
4.2. Provision pour garantie dynamique	- 5 -
4.3. Provision pour compensations	- 5 -
4.4. Provision pour taux de conversion	- 5 -
4.5. Provision pour abaissement futur du taux technique	- 6 -
4.6. Provision pour événements spéciaux	- 6 -
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE AU BILAN	- 6 -
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	- 6 -

1. BUT ET CONTENU

- Bases ¹ Se basant sur les articles 65b LPP, 48 et 48e OPP 2 et les règlements de prévoyance des caisses de pensions internes (CPI) de CPVAL, le Conseil d'administration édicte le présent règlement.
- But ² Ce règlement fixe les règles applicables pour la détermination des passifs de nature actuarielle des CPI, dans le respect de la norme Swiss GAAP RPC 26 en matière de transparence dans l'établissement des comptes.
- ³ Ce règlement définit les dispositions pour la constitution des capitaux de prévoyance et provisions techniques des CPI, mais ne traite pas de la réserve pour fluctuation de valeurs.

2. DÉFINITION ET PRINCIPES

- Provisions dans les comptes annuels ¹ Le présent règlement décrit la constitution des positions suivantes, apparaissant au passif dans les comptes annuels des CPI :
- a. capital de prévoyance des assurés actifs,
 - b. capital de prévoyance des rentiers,
 - c. provisions techniques.
- Capitaux de prévoyance ² Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers, on entend les montants déterminés annuellement par les CPI de manière conforme à la loi et aux règlements, selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- Bases techniques ³ Les calculs techniques d'assurance se fondent sur les bases suivantes :
- a. taux d'intérêt technique (voir annexe lettre a)
 - b. tables techniques (voir annexe lettre b)
 - c. application de la méthode collective
- Méthode d'établissement du bilan ⁴ Le bilan technique est établi selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
- Provisions techniques ⁵ Par provision technique, on entend un montant porté au passif du bilan en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui a un impact sur la situation financière des CPI et qui résulte d'événements connus au moment de l'établissement des comptes. Les provisions techniques sont déterminées selon des principes reconnus, sur la base d'un bilan technique ou selon les propositions de calcul de l'expert LPP agréé.
- Degré de couverture ⁶ Les dispositions de l'article 44 OPP2 sont applicables pour la détermination des degrés de couverture des CPI.

Dotations des provisions techniques	⁷ Les provisions techniques ne doivent en principe pas provoquer d'effets de lissage sur l'excédent de revenus ou l'excédent de charges d'une période. En raison d'événements extraordinaires comme une charge de sinistre de hauteur inattendue, le Conseil d'administration peut, selon les indications de l'expert LPP agréé et en tenant compte de principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre des provisions existantes servant à compenser des fluctuations dans l'évolution du risque ou les doter sous leur valeur cible.
Permanence	⁸ Le principe de permanence doit être appliqué pour la constitution et dissolution des provisions.

3. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE

Calcul	¹ Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont déterminés annuellement sur la base des dispositions réglementaires et des bases techniques retenues. Les calculs sont effectués par l'expert LPP agréé de CPVAL.
Assurés actifs	² Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond : au capital épargne accumulé, mais au minimum à la prestation de sortie réglementaire.
Rentiers	³ Le capital de prévoyance des rentiers correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des éventuelles rentes futures de survivants.

4. PROVISIONS TECHNIQUES

Provisions techniques nécessaires	¹ La hauteur des provisions techniques nécessaires est fixée en accord avec l'expert LPP agréé. Les provisions techniques nécessaires sont : <ol style="list-style-type: none">1. Provision pour longévité ou adaptation des bases techniques2. Provision pour garantie dynamique3. Provision pour compensations4. Provision pour taux de conversion5. Provision pour abaissement futur du taux technique6. Provision pour événements spéciaux
-----------------------------------	---

4.1. Provision pour longévité ou adaptation des bases techniques

But ¹ Cette provision est constituée afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie observée. Elle a pour but de financer le coût futur du changement des bases techniques qui intervient périodiquement.

Niveau ² Cette provision correspond à un pourcentage (voir annexe lettre c) des capitaux de prévoyance des rentiers (sans les rentes d'enfants) et des assurés actifs, multiplié par la différence entre l'année de calcul et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées ont été publiées.

4.2. Provision pour garantie dynamique

But ¹ La provision pour garantie dynamique permet le financement des attributions mensuelles octroyées aux assurés de la CPF lors du changement de primauté opéré le 1^{er} janvier 2012 (selon l'article 46 du règlement de la CPVal en vigueur au 31 décembre 2019).

Niveau ² Cette provision correspond à la valeur actuelle des bonifications futures dues aux assurés. Les calculs sont effectués par l'expert LPP agréé en tenant compte des bases techniques et du taux technique retenus par CPVal.

4.3. Provision pour compensations

But ¹ La provision pour compensations permet le financement des attributions mensuelles octroyées aux assurés lors de la réforme du 1^{er} janvier 2020. Ces compensations ont été octroyées aux assurés de la CPF (selon l'article 49 du règlement de la CPF en vigueur au 1^{er} janvier 2020) et aux assurés de la CPO (selon l'article 47 & 48 du règlement de la CPO en vigueur au 1^{er} janvier 2020).

Niveau ² Cette provision correspond à la valeur actuelle des bonifications futures dues aux assurés. Les calculs sont effectués par l'expert LPP agréé en tenant compte des bases techniques et du taux technique retenus par CPVal.

4.4. Provision pour taux de conversion

But ¹ Le règlement prévoit des taux de conversion fixes. La provision pour taux de conversion est constituée pour financer la différence avec le taux actuariel et le taux réglementaire pris en charge par les CPI.

Niveau ² La provision est calculée sur la rente estimée acquise de chaque assuré actif ou invalide, éligible à une retraite anticipée avec un taux de conversion favorable, et est égale à la différence entre :

- la réserve mathématique à constituer
- la prestation de libre passage

4.5. Provision pour abaissement futur du taux technique

But ¹ La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est destinée à préfinancer le coût anticipé lié à l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui interviennent lors de la baisse du taux d'intérêt technique.

Niveau ² L'expert LPP agréé calcule le niveau de la provision durant la période du différé selon une méthode adéquate, appliquée de manière consistante.

4.6. Provision pour événements spéciaux

But ¹ La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amènera les CPI à court terme soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions ou encore à procéder à des versements exceptionnels. Tel peut être le cas par exemple lors :

- a. D'une décision concrète d'améliorer les prestations des actifs et des bénéficiaires de rentes avec un effet différé ;
- b. D'une fusion ou d'une liquidation partielle ;
- c. De la connaissance d'un cas d'assurance probable qui pourrait amener les CPI à réaliser une perte technique ;
- d. D'un changement réglementaire qui amènerait les CPI à offrir une garantie quelconque.

Niveau ² L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle calcule les provisions supplémentaires adéquates.

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE AU BILAN

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 18 novembre 2020.

Il est porté à la connaissance de l'Autorité de Surveillance, de l'Organe de révision et de l'expert LPP agréé.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Annexe

Valable dès le 31.12.2022

- | | |
|--|---------|
| A. Le taux d'intérêt technique est de | 2.5% |
| B. Les tables techniques utilisées sont les tables | VZ 2020 |
| C. Le taux annuel de provision pour longévité est de | 0.3% |